



Convention financière pour le versement
d'une aide à la réalisation
de travaux d'investissement engagés par

SDEA
Périmètre « Bassin versant de la Souffel »

Construction de la station d'épuration
de Berstett – 3 100 EH

Octobre 2014

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 6 octobre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La collectivité SDEA Alsace – Moselle (Périmètre Bassin versant de la Souffel), représenté par son Président, habilité pour ce faire par une décision du Conseil Territorial en date du

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/2011/109 du 12 et 13 décembre 2011 portant sur la révision de la Politique de l'Eau,

Vu la délibération du Conseil Général CG/2013/31 du 21 octobre 2013 portant sur la révision du dispositif en faveur de la protection de l'Environnement,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des agglomérations constituent des services de base pour la population. Ils exigent de coûteux investissements, afin d'offrir un service de qualité qui répond aux enjeux sanitaires et environnementaux.

Le Département a décidé d'aider les collectivités à assurer un service de qualité aux usagers dans le respect de l'environnement et en particulier de nos ressources en eau.

Les travaux présentés par le bénéficiaire s'inscrivent dans cette politique, et sont éligibles au programme d'aide départemental.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Berstett, décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les travaux tels que précisés ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (éventuellement : versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4) ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Les travaux, objet de la présente convention, devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature des présentes, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Les travaux doivent être achevés et payés et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2018 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total éligible des travaux sur la durée de la convention s'élève à 2 354 000 €HT, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 443 729 €, équivalent à environ 19 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, figurant à l'annexe 2.

4.2. La première année et la deuxième année (2014 et 2015), le Département ne versera pas d'acompte.

4.3. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2016 : 150 000 € ;
- pour l'année 2017 : 150 000 € ;
- pour l'année 2018 : 143 729 €.

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite de l'éventuelle avance et des acomptes déjà versés, dans la limite des montants annuels indiqués aux articles 4.2. et 4.3.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire produira au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie :

- des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents
- le bilan financier de l'opération et le décompte général et définitif des travaux
- Le PV de réception
- Les plans de récolement des travaux exécutés

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, sauf cas de transfert de compétences

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie peut être remise au bénéficiaire, et dont le contenu est accessible sur le site internet du Département (bas-bhin.fr).

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait àStrasbourg, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE I – Descriptif de l'opération

Intitulé du projet	Construction de la station d'épuration de Berstett (3100 EH)
Objectifs visés	Traiter les eaux usées de Berstett et ses trois communes associées, afin de préserver le milieu récepteur et contribuer à la reconquête du bon état écologique de la masse d'eau concernée
Descriptif des travaux prévus	Construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées, en remplacement de l'ancienne qui sera mise hors service et démolie
Territoire de réalisation des travaux	L'ouvrage traite les eaux usées de Berstett et ses 3 communes associées Rummersheim. La station est construite à côté de l'ouvrage actuel, sur le ban communal de Berstett.
Politique départementale dans laquelle s'inscrit l'opération	Protection de l'environnement : gestion de l'eau

ANNEXE II – Budget prévisionnel des travaux

Plan de financement des travaux

Cout réel des travaux (1) (€HT)	Montant éligible des travaux (€HT)	Subvention départementale (€)	Subvention S.U.R. (2)	Subvention Agence de l'Eau (€) (3) (2)	Total des aides en €	Total des aides en % du cout réel des travaux
2 354 000	1 774 916	443 729	471 300	471 300	1 386 329	59 %

1 : Les coûts pris en considération comprennent les coûts des travaux, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Les coûts indirects sont intégrés sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts des travaux. Ils comprennent les frais d'insertion, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais de reprographie du marché.

2 : Sous réserve des décisions définitives de l'Agence de l'Eau

3 : les aides cumulées du Département et de l'Agence de l'Eau ne doivent pas excéder le taux plafond défini dans le contrat de partenariat entre le Département et l'Agence de l'Eau.

Echéancier de versement des aides :

(Selon les modalités définies à l'article 6)

Années	Montant des travaux réalisés (€HT)	Subvention départementale (€)
2014	554 000	0
2015	1 000 000	0
2016	800 000	150 000
2017	0	150 000
2018	0	143 729
Total 2014 à 2018	2 354 000 €HT	443 729 €